

RÈGLEMENT 2016-2

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-4 ÉDICTANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION PARTIE IV

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit l'obligation d'installer une clôture pour une piscine hors terre dont la hauteur est de 1.5 mètre ou moins;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation provinciale prévoit l'obligation d'installer une clôture pour une piscine hors terre dont la hauteur est de 1.2 mètre ou moins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier son règlement par rapport à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Rémi Beaulieu lors de la session régulière du 1er mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement portant le numéro 2016-2 aussi appelé « Règlement visant à modifier le règlement numéro 1991-4 édictant les normes relatives à la construction » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement concernant la construction numéro 1991-4 est modifié pour ajouter ce qui suit à l'article 3.2.9 « Installation de piscine » :

3.2.9.3 b) Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1.2 mètre et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 5 avril 2016.

AVIS PUBLIC affiché le 11 avril 2016.

Louis-Georges Simard, maire

Erwan Franel, Directeur général, secrétaire-trésorier